

ARRETE MUNICIPAL n°2017-08-253

RELATIF AUX ORDURES MENAGERES,
AUX ENCOMBRANTS, AUX DECHETS
VERTS, ET A LA PROPRETE DES VOIES, ET
ESPACES PUBLICS A MONTLUEL

Le Maire de MONTLUEL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2224-16,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2, R.633-6,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,
Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux ménages,
Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrités générales ainsi que les articles 25,12,128 et 130,
Vu le règlement de la déchetterie communautaire du 15 octobre 2015,
Vu le règlement de collecte des ordures ménagères adopté par la Communauté d'Agglomération de la Côtière,

Considérant, qu'il y a lieu a été constaté que de plus en plus de containers affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,

Considérant, que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,
Considérant, qu'il est nécessaire, de réglementer les conditions d'utilisation des containers affectés aux ordures ménagères,

Compte tenu, des nécessités de la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES JOURS ET DES HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES. Les conteneurs affectés aux ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs **que la veille au soir du jour de la vidange, après 19h00.** Les poubelles doivent être impérativement enlevées dans la matinée, **après le passage de la benne collectrice, avant 13h00 ou si empêchement le soir avant 19h00.** Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

ARTICLE 3 : La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service intercommunautaire de la salubrité (**sacs plastiques, cartons...**) **est interdite**. Le récipient ne devra contenir que des déchets ménagers. Sont formellement exclus : les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industries, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.

Ces déchets ménagers devront être introduits dans des sacs poubelles hermétiquement fermés.

Le remplissage du récipient devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable. Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés. Le personnel chargé de la collecte refusera la vidange des récipients utilisés contrairement aux présentes instructions.

ARTICLE 4 : ELIMINATION DES EMCOMBRANTS. Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

ARTICLE 5 : Tout récipient en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être remplacé et évacué par son propriétaire. Tout conteneurs poubelles doit être muni d'un couvercle.

ARTICLE 6 : Les déchets qui font l'objet d'une consigne de tri doivent être amenés sur les sites des points de collectes collectifs pour le tri sur le territoire de la 3CM, notamment sur les sites suivants à MONTLUEL :

Rue du Loup – Parking des tennis (route de JAILLEUX) – Chemin Henri IV – Promenade des Tilleuls – Rue des Peupliers - Allée des Saules - Allée des Lilas – Allée des Muguetts - CORDIEUX (station d'épuration) - Lieu-dit la Fabrique – ROMANECHÉ – Chemin du GABET (JAILLEUX).

ARTICLE 7 : VRAC : Le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est interdit. La réglementation concernant les déchets issus des activités du marché de plein air, fait l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 8 : Tout locataire, propriétaire, commerçant, artisan, doit être détenteur d'un conteneur poubelles qu'il a obligation d'utiliser pour l'évacuation de ses déchets ménagers.

ARTICLE 9 : ELIMINATION DES DEPOTS SAUVAGES. Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement
- Les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 10 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES : Il est rappelé que, selon la réglementation nationale en vigueur, la propreté et le désherbage des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant en dehors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains. Les feuilles ne doivent pas être poussés à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 11 : Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal et au Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 30 juillet 1993

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel,
- Mme La Directrice des services techniques
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune,
- Le Service de ramassage des ordures ménagères de la 3CM,

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, le 13 octobre 2017.

Le Maire,
Romain DAUBIÉ



